

**Demande de propositions: 01B68-13-0020**

**POUR LA**

**DETERMINATION OF DISLOGEABLE FOLIAR  
RESIDUES**

**POUR**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

Autorité contractante :

Sami Nouh

Agent principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, T3-5, pièce 337

Ottawa (ON) K1A 0C5

Telephone | Téléphone : 613-773-0941 Facsimile | Télécopieur : 613-773-0966

Courriel : sami.nouh@agr.gc.ca

## Table des matières

### • Généralités

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 INTERPRÉTATION

### PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS

- 1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE
- 2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Seule proposition reçue – Justification des prix
- 7.0 Clauses obligatoires

### PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

#### Procédures :

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)
- 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)
- 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

### PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 EXIGENCES
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 DURÉE DU MARCHÉ
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 FONDÉ DE POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR
- 8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL
- 11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT
- 12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 MODE DE PAIEMENT
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Ressortissants étrangers
- 18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
- 19.0 Autorisations de tâches (AT)
- 20.0 Allocation de travail - Processus AT

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A - Conditions générales
- Annexe B - Énoncé des travaux
- Pièce-jointe n° 1: Plan de l'étude sur la dissipation des résidus foliaires à faible adhérence
- ANNEXE C - Modalités de paiement
- ANNEXE D - Procédure et critère d'évaluation
- Pièce-jointe n° 1: Formulaire de demande
- Pièce-jointe n° 2: Proposition financière
- Annexe E - Attestations exigées

## **Généralités**

### **1.0 Sommaire du projet**

Générer des données sur la dissipation du pesticide sur le feuillage des tomates de serre et rédiger des rapports réglementaires pour fournir des informations de base pour aider l'ARLA à rendre des décisions réglementaires sur les nouveaux pesticides à usage limité.

Autorisations de tâches (AT) seront attribuées dans l'ordre décroissant de la note combinée pour le mérite technique et le prix; la soumission avec la plus haute cote combinée pour le mérite technique et le prix sera attribuée une AT selon leur capacité de faire le travail. Une fois leur capacité est atteinte, les prochaines autorisations de tâche seront attribuées à l'offre avec la plus haute cote combinée.

### **2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Il n'y a aucune exigence de sécurité pour ce contrat.

### **3.0 INTERPRÉTATION**

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 3.2 « Marché » ou « marché subséquent » L'accord écrit conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans ces conditions comme faisant partie intégrante du marché, tel que modifié à la suite d'une entente conclue entre les parties, le cas échéant.
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.
- 3.4 « Entrepreneur » Personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de ce contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.
- 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » Le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les

questions concernant a) le contenu technique des travaux visés par le marché; b) tout changement proposé à la portée du marché – tout changement résultant ne peut toutefois être confirmé que par une modification de marché émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'Énoncé des travaux ainsi que l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

- 3.7 « Proposition » Une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.
- 3.8 (Proposant ( s(entend d(une personne ou d(une entité qui dépose une proposition en réponse à la présente DDP;
- 3.9 « Travail » Ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches à accomplir, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer selon les clauses de la présente DP.

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats juridiquement contraignants. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit fournir une déclaration indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée ainsi que son nom enregistré ou incorporé, son établissement commercial et le pays où les intérêts majoritaires de l'organisation sont situés, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du marché subséquent.

### **3.0 Imputation des coûts**

- 3.1 Les frais liés à la mise au point des propositions ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout marché subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions liées à la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.

4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un proposant pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

4.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents proposants avant la date et l'heure fixées pour la clôture de cette DDP.

4.6 Autorité contractante

Nom : Sami Nouh  
Titre : agente principale des marchés  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1341, chemin Baseline, T3-5, pièce 337  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
Tél : (613) 773-0941  
Télécopieur : 613-773-0966  
Courriel : sami.nouh@agr.gc.ca

## **5.0 Droits du Canada**

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'accorder un ou plusieurs marchés;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

## **6.0 Seule proposition reçue – Justification des prix**

6.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada se réserve le droit d'exiger une justification des prix en rapport avec la proposition. Pour être acceptable, cette justification doit comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert à Agriculture et Agroalimentaire Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables d'articles vendus à d'autres clients; ou

- c. une ventilation des prix faisant état, le cas échéant, du coût de la main-d'œuvre directe, du matériel direct, des fournitures, des frais généraux et administratifs, du fret, des profits, etc.
- (d) des attestations de prix ou de taux;
- (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

## **7.0 Clauses obligatoires**

- 7.1 Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.



## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 Lois applicables**

- 1.1 Le marché ainsi que les rapports entre les parties s'interprètent et sont régis selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en effaçant la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et en y inscrivant la province ou le territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

### **2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition**

**Avis : les propositions transmises par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ne seront pas acceptées.**

- 2.1 En raison de la nature de la présente demande de propositions, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **10 FÉVRIER 2014**, à l'endroit indiqué ci-dessous. De plus, doivent être inscrits sur l'enveloppe contenant les propositions l'adresse suivante et le nom de la personne-ressource :  
  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Unité contractante pour les services professionnels  
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 337  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
À l'attention de : Sami Nouh  
Téléphone : 613-773-0941
- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement et à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire doit également s'assurer que ses nom et adresse, le numéro de la DP (01B68-13-0020) et la date de clôture sont clairement inscrits sur l'enveloppe de la proposition technique et sur celle de la proposition financière.
- 2.5 Les soumissionnaires sont avisés qu'en raison des mesures de sécurité applicables aux visiteurs, l'autorité contractante pourrait être appelée à l'arrivée du messenger au poste de sécurité ou un gardien de sécurité pourrait escorter le messenger lors de la livraison d'une proposition. Toute livraison **en personne des**

**propositions doit se faire entre 9 :30 h et 16:30 h** du lundi au vendredi, sauf lors des congés fériés et durant la fin de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.

2.6 Les propositions présentées à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.

### **3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition**

3.1 Les propositions doivent être structurées dans trois parties distinctes, comme indiqué ci-dessous

Section I	Proposition technique (sans mention du prix)	Une original et une copy électronique USB ou CD
Section II	Proposition financière	Une original et une copie
Section III	Attestations	Une original et une copie

S'il y a une divergence entre le libellé de la copie électronique et la copie papier, le libellé de la copie électronique sera prioritaire sur le libellé de la copie papier.

3.2 Le soumissionnaire peut transmettre une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.

3.3 Chaque proposition doit mentionner la dénomination sociale du fournisseur, le nom du représentant autorisé, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le numéro de la demande de propositions.

3.4 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, au besoin, au sujet des exigences inhérentes aux présentes avant de présenter une proposition.

3.5 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :  
\_\_\_\_\_ société par actions  
\_\_\_\_\_ société en commandite

\_\_\_\_\_ société de personnes  
\_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle  
\_\_\_\_\_ autre

- b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

### 3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

### 4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- (a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

### 5. Lorsque le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

## 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé de travail à l'annexe « B », ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe « D » et le formulaire de demande **Annexe D pièce jointe n° 1**.

## 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme, tout compris, dans la proposition financière **Annexe D pièce-jointe n° 2 (inclus des frais de livraison)** pour la fourniture des services spécifiés dans l'énoncé des travaux Annexe B. Le même PRIX GLOBAL FERME s'applique à chaque étude qui est décerné.

Les exigences afférentes à la proposition financière sont énoncées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

**Les coûts n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

## 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations exigées à l'annexe E. Les attestations doivent être transmises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition en vertu de cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne correspond pas aux attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## 7.0 Méthodes d'évaluation

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les procédures et les critères d'évaluation précisés à l'annexe D, **pièce jointe n° 1**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation déterminés aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et en concomitance avec l'Énoncé des travaux qui accompagne cette dernière (annexe B).
- 7.2 Une équipe d'évaluation formée de représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'exécuter, sans y être obligée, les tâches suivantes :

- a) demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DP, aux frais de l'intéressé;
- b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les personnes-ressources proposées par le soumissionnaire pour satisfaire aux exigences, à Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa, Ontario, ou par téléconférence, à 48 heures d'avis, afin de vérifier et valider tous les renseignements ou données fournis par le soumissionnaire.

## **8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION**

- 8.1 Tout changement à cette DP sera effectué grâce à une modification qui sera transmise à tous les soumissionnaires.

### **PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Lors de l'adjudication d'un marché en conformité avec la DP 01B68-13-0020, les modalités suivantes feront partie du marché subséquent.

#### **1.0 Conditions générales**

1.1 Les conditions générales jointes à l'annexe A font partie du marché subséquent.

#### **2.0 EXIGENCES**

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés dans l'Annexe B – Énoncé de travail sur une base et si nécessaire.

2.2 L'entrepreneur doit maintenir, pendant la durée du marché, un point de contact unique ci-après appelé le représentant de l'entrepreneur, qui s'occupe de la gestion du marché.

#### **4.0 Exigences de sécurité :**

Il n'existe aucune exigence spécifique en matière de sécurité.

#### **4.0 DURÉE DU MARCHÉ**

4.1 Le contrat sera valide tel qu'indiqué dans la page 1.

#### **5.0 Autorité contractante**

5.1 L'autorité contractante est :

Nom : Sami Nouh  
Titre : agente principale des marchés  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1341, chemin Baseline, T3-5, pièce 337  
Ottawa (ON) K1A 0C5  
Tél : (613) 773-0941  
Télécopieur : 613-773-0966  
Courriel: sami.nouh@agr.gc.ca

L'autorité contractante (ou représentant autorisé) est responsable pour la gestion du contrat. Les modifications apportées au marché doivent être autorisées par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

## **6.0 Chargé de projet**

6.1 Le chargé de projet relativement au présent marché est :

*Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du marché.*

6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :

1. toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du marché;
2. la définition des modifications proposées au cadre ou à la portée des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au marché délivrée par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux exécutés tels qu'ils sont prévus par l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

## **7.0 FONDÉ DE POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

7.1 Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du marché est :

*Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

7.2 Les tâches et les responsabilités suivantes incombent au représentant de l'entrepreneur :

1. être responsable de la gestion générale du marché;
2. s'assurer que les contrats sont gérés conformément aux clauses et aux conditions de ce contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de l'entrepreneur peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui assurent la prestation des services ou l'exécution des produits à livrer, conformément au marché;
6. faire la liaison avec le chargé de projet ou le responsable technique pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement des ressources;
7. gérer la transition de tout roulement de personnel au cours de la durée des travaux.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

8.1 Les documents précisés ci-après font partie du marché et y sont intégrés. En cas de divergence dans le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui des autres documents.

1. Clauses et conditions;
2. Énoncé des travaux, l'annexe B des présentes
3. Conditions générales, l'annexe A des présentes
4. Modalités de paiement, l'annexe C des présentes
5. Attestations exigées, Annexe E;
6. Demande de propositions numéro 01B68-13-0020
7. La proposition de l'entrepreneur datée ([à insérer à l'obtention du contrat](#)).

## **9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle**

Dans le présent article de la DDP,

9.1 Matériel s'entend de la totalité des biens assortis d'un droit d'auteur créés ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux à exécuter en vertu du contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s'y rapportant.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux visés par le marché sera dévolue au Canada pour la raison suivante :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

## **10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2. Si l'entrepreneur est incapable, en tout temps, de fournir les services de ces employés ou des employés affectés à la recherche, il communiquera sans tarder avec le chargé de projet. Le cas échéant, il incombera à l'entrepreneur de fournir un entrepreneur ou un employé substitut qui doit posséder des compétences et une expérience comparables à celles qui sont énoncées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

10.3. L'entrepreneur doit proposer, en moins de cinq jours ouvrables, un employé substitut pour examen par le chargé de projet (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit exposer par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de



l'employé, le nom, les qualifications et l'expérience du ou des remplaçants proposés. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.

- 10.4. Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont insatisfaisants, l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.
- 10.5. L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 10.6. Les ressources assignées au marché seront évaluées régulièrement au titre de la qualité des services rendus. L'évaluation se fondera sur la qualité et la rapidité d'exécution des produits à livrer spécifiés dans le plan de travail. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du marché comprises ou mentionnées dans la DP 01B68-13-0165.
- 10.7. L'entrepreneur ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés et/ou incompetents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du marché.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

Cette section est laissée en blanc intentionnellement.

## **12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliées à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

## **13.0 Base de paiement**

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C, Base de paiement.
- 13.2 LIMITATION DES DÉPENSES - total cumulé de toutes les tâches  
AUTORISATIONS

1. Responsabilité totale du Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat pour toutes les autorisations des tâches approuvées, de toute modification, ne doit pas excéder \_\_\_\_\_ \$ (entrer à l'attribution du contrat) . Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2 . Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant des changements de conception , modifications ou interprétation des spécifications par l'entrepreneur, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations , ont été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans le travail . L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient la responsabilité totale du Canada à être dépassé, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante :
  - a. lorsque les fonds sont 75 pour cent engagés ;
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat alors en vigueur ;
  - c. si l'entrepreneur juge que les fonds sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.
- 3 . Dans le cas où la notification se rapporte à l'insuffisance de fonds, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, par écrit, une estimation des fonds additionnels requis. Présentation de cette information et estimation des fonds supplémentaires n'augmente pas la responsabilité du Canada en vertu du présent contrat.
- 4 . Dans le cas où l'entrepreneur est invité à effectuer des travaux en vertu du contrat, et que la responsabilité inutilisée du Canada en vertu du contrat est inférieure à la valeur des travaux demandés, le contrat peut être modifié par un avenant au contrat formel émis par le contrat autorisé.

### 13.3 Modalité de paiement – Autorisation de tâches (AT)

#### **Prix du lot ferme**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat (AT) l'entrepreneur sera payé un prix ferme comme indiqué dans l'AT. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme tout compris (y compris l'expédition / courrier) de \$ \_\_\_\_\_ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat). Le fournisseur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_ \$ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, mais la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont en sus, le cas échéant.

Le Canada ne paiera pas à l'entrepreneur des changements de conception, des modifications ou des interprétations de travaux, sauf si l'autorité contractante les a approuvés par écrit avant leur intégration dans les travaux.

### 13.3 Inspection et acceptation

Tous les rapports, produits à livrer, documents, biens et services rendus en vertu du présent marché doivent être inspectés par le chargé de projet ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du chargé de projet, ce dernier a alors le droit le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent marché se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

### 14.0 MODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé selon le calendrier de paiement et en fournissant des renseignements décrits à l'article 15. « Instructions pour la facturation » agreement

14.2 Les paiements sont soumis à la satisfaction et l'acceptation des travaux par le représentant ministériel.

#### **Cette annexe s'applique pour chaque étude**

<b>Étape importante</b>	<b>Description ou bien livrable</b>	<b>Pourcentage (montant ferme) %</b>
<b>Phase #1</b>	Plan de travail soumis pour approbation avant le début de l'étude. Copie du plan directeur pour la serre et le laboratoire. Plan de vérification d'AQ qui détaille la phase d'essai en serre et le laboratoire, ainsi que le rapport final. Nom de tout le personnel d'étude (directeur d'étude, chercheur principal (serre et laboratoire), gestionnaire du site d'essai (serre et laboratoire), responsable d'AQ). Copies du mode opératoire normalisé (MON) ou, pour les contractants préalables, la mise à jour des MONS courantes, le cas échéant.	<b>25%</b>
<b>Phase #2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sélection et affermage d'une serre adéquate pour réaliser les essais. Gestion de cette phase du travail.</li><li>• Ébauche de plan d'étude pour examen et approbation par l'autorité de projet du CLA</li><li>• Formulaire de suivi de l'essai (dans le CCDB) pour documenter les dates d'application et d'échantillonnage.</li><li>• Confirmation de la fin de toutes les applications et de tous les</li></ul>	<b>25%</b>

	échantillonnages.	
<b>Phase #3</b>	Sélection et affermage d'un laboratoire certifié adéquat qui applique les BPL pour l'analyse et la production de rapports. Gestion de cette phase du travail. Confirmation de validité de la méthode. Résumé des résultats d'analyse, soumis après l'analyse des échantillons. Production du rapport de synthèse. -	<b>25%</b>
<b>Phase #4</b>	Ébauche de rapport d'étude final pour examen et commentaires par le CLA. Production de rapport et de toutes les données brutes connexes (originales et électroniques).	<b>25%</b>

14.3 Le Canada paiera l'entrepreneur pour son travail de la manière décrite dans la partie de texte Conditions générales qui constitue l'annexe A du présent document.

### **15.0 Instructions relatives à la facturation**

15.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le marché.

15.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :

1. la date;
2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
4. le numéro de référence;
5. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
6. le numéro du marché : 01B68-13-0165
7. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu), et le montant de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, s'il y a lieu;
8. le numéro de TPS de l'entrepreneur/le numéro d'entreprise/approvisionnement.

15.3 Un (1) original de la facture, accompagné des pièces jointes, doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6.0 des présentes.

## **16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 16.1 La conformité avec les attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition du marché et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du marché. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fausse, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le marché, conformément aux dispositions du marché sur le manquement de l'entrepreneur.

## **17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat)***

### **ENTREPRENEUR CANADIEN**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

### **ENTREPRENEUR ÉTRANGER**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de l'entrepreneur le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

## **18.0 MATIÈRE D'ASSURANCE**

- 18.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'entrepreneur; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

## **19.0 AUTORISATION DES TÂCHES**

### **19.1 Garantie des travaux minimum**

19.1.1 « Valeur maximale du contrat » désigne la somme mentionnée dans la clause 13.2 du contrat « Limitation des dépenses - Total cumulatif de tous les autorisations de tâches ». " Valeur minimale du contrat" signifie 1 % de la valeur maximale du contrat.

19.1.2 L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou au choix du Canada à payer l'entrepreneur à la fin du contrat, conformément au paragraphe 19.1.3 de la présente clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat pour exécuter les travaux. Responsabilité maximale du Canada pour le travail demandé dans l'AT autorisées, exécutés par l'entrepreneur et acceptée par le Canada ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

19.1.3 Dans le cas où le Canada ne demande pas de travail dans le montant de la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat , le Canada doit verser à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés dans AT autorisées , exécutés par l'entrepreneur et acceptée par le Canada.

19.1.4 Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu du présent article si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie par default du contrat.

## **20.0 RÉPARTITION DES TRAVAUX - autorisations de tâches (AT)**

20.1 But de l'AT : services à fournir en vertu du contrat sont sur une base comme - et - quand - requis et sera commandé par le Canada en utilisant une autorisation de tâches (AT). Le processus est décrit dans cette section.

20.2 Attribution des AT pour les contrats multiples: autorisations de tâches seront attribués dans l'ordre décroissant de la note combinée pour le mérite technique et le prix; la soumission avec la plus haute cote combinée pour le mérite technique et le prix sera attribué l'AT selon leur capacité. Une fois leur capacité soit atteint, les prochaines autorisations de tâches seront attribuées à l'offre conforme l'estimation suivante : cote combinée plus élevée de la valeur technique et le prix selon la capacité du soumissionnaire. Si un soumissionnaire confirme par écrit qu'il est incapable de remplir l'autorisation de tâches, la demande sera transmise au soumissionnaire le mieux classé.

20.3 Processus d'allocation d'une AT: Lors de l'identification d'une condition de travail, le chargé de projet avec le représentant de l'entrepreneur identifié. Une demande de service sera fournie à l'entrepreneur qui identifie les informations pertinentes (voir ci-dessous). Le contractant fournira une estimation des coûts, sur la base proposée niveau d'effort (le cas échéant) et les taux de marché. Les taux seront

appliqués sur la base des prix fermes indiqués dans la base de paiement, l'annexe C. Le responsable du projet peut choisir d'utiliser le modèle à l'annexe B, ou un autre document. Seul le travail autorisé par le responsable du projet ou représentant du ministère peut être réalisé et sera payé par AAC.

20.4 Contenu de l'AT: Une autorisation de tâches contient les informations suivantes, selon le cas:

- délai spécifique pour la réponse ;
- un énoncé détaillé des travaux (Énoncé de travail) qui:
  - Décrire et activités de travail de détail dans le cadre du contrat à être exécutés par l'entrepreneur ;
  - Décrire les livrables à remplir, ainsi que d'un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités de travail principaux et / ou les dates de soumission pour les réalisations attendues ;
  - La catégorie de coût et taux applicable (s) ;
  - Identifier le départ souhaité et les dates d'achèvement ;

20.5 Approbation du processus: autorisations de tâches doit être signé par le titulaire et le responsable du projet et constituera l'énoncé des travaux pour la période indiquée dans l'autorisation de tâches. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant une autorisation de tâches a été reçu. L'entrepreneur reconnaît que tout et tout le travail effectué en l'absence d'une autorisation de tâches se fera aux risques et périls de l'entrepreneur, et la Couronne ne sera pas responsable pour le paiement par conséquent, à moins ou jusqu'à ce qu'une autorisation de tâches est assurée par le chargé de projet.

20.6 Frais pour le travail en vertu d'une AT :  
L'entrepreneur ne doit pas facturer Canada des dépenses dépassant le prix fixé dans le TA moins que le Canada a émis un amendement autorisant TA l'augmentation des dépenses.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.



#### **CG4. Exécution des travaux**

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
  - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### **CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du

marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### **CG6. Modifications et renoncations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### **CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### **CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

## **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

## **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
  - a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou

- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

### **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

### **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG13. Mode de paiement**

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### **CG14. Base de paiement**

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

### **CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du

Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
  - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
  - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la

disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### **CG17. Présentation des factures**

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.



- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **GC20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

### **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

## **CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## **CG26. Taxes**

### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :  
[http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions\\_fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp).

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

## **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

### **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **GC38. Infraction au code criminel**

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

### **GC39. Communication Publique**

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est

d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

#### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

#### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

#### **CG42. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

## ANNEXE B

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### **1.0 — Contexte**

Ces 10 dernières années, le Centre pour la Lutte Antiparasitaire (CLA) a mené 105 projets sélectionnés par les cultivateurs de légumes de serre. Toutefois, la réalisation des projets est freinée par la capacité limitée des serres (d'AAC et du secteur privé) qui observent les bonnes pratiques de laboratoire exigées par l'ARLA.

Afin de garantir la sécurité des employés, l'ARLA exige des données sur la dissipation des résidus de pesticide par le feuillage des végétaux durant l'application, la manipulation et l'exposition prolongée en serre.

Les études sur les résidus foliaires à faible adhérence (RFFA) visent à mesurer la dissipation foliaire. Elles requièrent des essais en serre fondés sur un schéma d'application de pesticide, l'échantillonnage régulier et l'analyse concomitante des résidus.

Étant donné que les données sur les résidus foliaires à faible adhérence en serre sont limitées, il est difficile d'établir les taux de dissipation normalisés. Les exigences globales liées aux taux de dissipation de pesticide s'appliquent donc à tous les ingrédients actifs.

Si l'ARLA avait accès à de plus amples données de base sur la dissipation des résidus de pesticide par le feuillage des végétaux durant l'application, la manipulation et l'exposition prolongée des cultivateurs, le nombre d'études nécessaires à l'inscription pourrait être réduit.

L'AAC demande des propositions pour la planification et la réalisation des essais en serre et des analyses en laboratoire en vue de produire des données sur la santé en milieu de travail et d'ébaucher des rapports connexes. Les tomates de serre représenteront les légumes de serre et devront être cultivées selon des pratiques semblables aux pratiques de production commerciale. Jusqu'à 15 pesticides représentant la variété des classes chimiques seront utilisés. Les pesticides à utiliser seront communiqués après l'attribution du contrat, lorsque le contractant va élaborer le plan de travail en fonction de la combinaison pesticide-culture pour approbation par AAC. Les rapports de synthèse doivent suivre le modèle fourni par AAC.

Les projets doivent respecter le modèle de plan d'étude fourni par AAC, ainsi que les politiques et les exigences relatives aux données contenues dans les Directives de surveillance concernant l'exposition postapplication PMRAPRO98-04.

Les données produites serviront à élaborer l'information de base pour faciliter la prise de décisions en matière de réglementation sur les nouveaux pesticides à usage limité pour les légumes de serre par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Les essais en serre et les analyses en laboratoire doivent suivre les directives sur les



bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ou les exigences en matière de BPL de l'EPA des États-Unis.

Les soumissionnaires doivent remplir le formulaire de demande d'étude sur les résidus foliaires à faible adhérence (Annexe D Pièce-jointe n° 1). Ils doivent clairement indiquer le nombre d'études pour lesquelles ils soumissionnent, pour un maximum de 15 études.

La proposition financière (Annexe D Pièce-jointe n° 1) contient le coût de l'étude et le nombre maximum d'études pour lequel le promoteur soumissionne.

## **2.0 Objectif**

Produire des données sur la dissipation de pesticide par le feuillage des tomates de serre et ébaucher des rapports en matière de réglementation qui vont constituer une information de base et faciliter les décisions de l'ARLA concernant la réglementation des nouveaux pesticides à usage limité.

## **3.0 Portée du travail**

### **Production d'échantillons**

Une méthode acceptée pour évaluer l'exposition potentielle et le risque pour les travailleurs de retourner dans les serres après le traitement aux pesticides consiste à mesurer les résidus foliaires à faible adhérence (RFFA). Il faut poinçonner les feuilles des végétaux traités et rincer la matière avec une solution de surfactant aqueux pour établir à plusieurs reprises le volume de pesticide qui reste sur les feuilles jusqu'un mois après le traitement.

Un cultivar de tomate de serre sera sélectionné, cultivé dans une serre de recherche, traité aux pesticides choisis par le CLA et échantillonné selon le modèle de plan d'étude fourni par le CLA. Toutes les étapes, dont le protocole expérimental et les contrôles, doivent suivre le plan d'étude.

Le site d'essai doit représenter ou simuler le modèle de grande production en serre employé par les cultivateurs commerciaux de la région. Les serres doivent comprendre au moins 140 végétaux chacune pour permettre la collecte de tout le matériel végétal nécessaire sans échantillonner les lignes de bordure, le bout des lignes ou les végétaux adjacents à une date d'échantillonnage donnée. Il ne faut pas poinçonner les feuilles d'un végétal plus de deux fois à chaque échantillonnage. Il doit y avoir assez d'espace pour savoir facilement à quels plants se rattachent les feuilles au cours des échantillonnages.

Le consultant devra préparer 15 études en serre qui correspondent aux 15 ingrédients actifs sélectionnés par le CLA. Le nombre précis d'études et leurs délais seront établis par le CLA. Un maximum de 15 études devrait être réalisé au cours du contrat (environ quatre ans). Jusqu'à quatre applications de pesticide seront nécessaires à chaque étude.

Les échantillons de feuilles seront recueillis au moyen d'un poinçon mécanique de 2,54 cm de diamètre, avant et après chaque traitement et dans les 35 jours après la dernière application. Il faut suivre les intervalles d'échantillonnage détaillés dans le plan d'étude.

Pour les pesticides qui se dissipent rapidement ou qui persistent, l'échantillonnage peut être interrompu en consultation préalable avec le CLA ou poursuivi après les 35 jours suggérés jusqu'à l'atteinte du seuil de donnée simple.

Chaque échantillon comprend 40 disques de feuille recueillis de façon aléatoire sur les plants de l'essai, sans poinçonner plus de deux fois un même végétal lors d'un échantillonnage et en n'échantillonnant que les feuilles traitées. À chaque échantillonnage, trois sous-échantillons seront recueillis sur les plants traités, et un seul sous-échantillon sera recueilli sur les plants non traités (plants témoins). Environ 18 échantillonnages seront nécessaires durant l'étude. Les échantillons de feuille seront entreposés temporairement dans une glacière remplie de glace, puis transportés en laboratoire pour analyse. Dans les quatre heures après la collecte des échantillons, les résidus sur les feuilles seront délogés à deux reprises. Les extraits seront placés dans un congélateur jusqu'à l'analyse en laboratoire réalisée dans les 30 jours.

Au total, 12 échantillons témoins non traités seront recueillis avant la première application qui servira à valider la méthode. L'échantillonnage de terrain et de propagation se fait le jour de l'application durant la période suivante (neuf périodes d'échantillonnage). Ces échantillons comprennent un échantillon témoin, trois échantillons de terrain et un échantillon de propagation à ajouter à la solution enrichie à faible concentration, ainsi que trois échantillons de terrain et un échantillon de propagation à ajouter à la solution enrichie à haute concentration. L'étude sur un pesticide demande donc de recueillir environ 165 échantillons.

### *Analyses chimiques en laboratoire*

L'analyse chimique des résidus foliaires de pesticide à faible adhérence sur les échantillons de feuilles de tomates de serre doit suivre les exigences contenues dans les principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (révisés en 1997) émis par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le plan de travail (modèle fourni par le CLA) et les directives de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant les études sur les RFFA.

Les références sur la méthode de laboratoire et l'analyse des échantillons de RFFA seront soulignées dans le plan d'étude.

La phase d'analyse en laboratoire du plan d'étude comprendra les exigences suivantes :

Les contractants utilisent les méthodes présentées dans le plan d'étude pour chaque

ingrédient actif de pesticide. Les modifications nécessaires doivent être documentées et approuvées par le directeur d'étude avant l'analyse des échantillons.

Le laboratoire d'analyse prépare deux concentrations de solutions de chaque pesticide pour enrichir les échantillons témoins recueillis en serre. Il faut envoyer les solutions avant le début de l'échantillonnage. Le personnel en serre va recueillir des échantillons témoins pour la validation de la méthode en laboratoire et les récupérations enrichies concomitantes. Les échantillons témoins seront envoyés au laboratoire avant les applications de pesticide pour que la validation de la méthode ait lieu sans délai.

Il faut valider la méthode dès que possible après la réception des échantillons témoins venant de la serre, préférablement avant la réception des échantillons traités. Pour valider la méthode, un échantillon témoin et trois répliqués enrichis à des niveaux différents seront analysés, conformément au plan d'étude. Une solution témoin doit accompagner l'analyse de chaque niveau. Il faut analyser des échantillons adéquats récupérés en même temps. La récupération concomitante est réalisée durant l'analyse des échantillons et se distingue de la validation de la méthode.

Les échantillons congelés seront envoyés aux soumissionnaires retenus (laboratoire) dès la fin de chaque période d'échantillonnage. Étant donné que les données de stabilité de l'entreposage ne sont pas disponibles pour les solutions, il faut mener l'analyse le plus tôt possible après la réception de chaque échantillon pour éviter d'analyser la stabilité de l'entreposage (dans les 30 jours). Sinon, l'analyse de stabilité s'effectue sur la plus longue période de congélation de l'étude.

#### **4.0 Communication de l'information**

Le travail prévu dans ce contrat exige une communication régulière avec l'autorité de projet. Les contractants soumettent un plan de travail que l'autorité de projet doit approuver avant le début de l'étude. Le plan de travail contient le détail des lieux d'étude, la date de début et les échéanciers.

#### **5.0 Livrables et échéanciers**

Les informations suivantes sont exigées pour chaque étude :

##### Phase 1

- Plan de travail soumis pour approbation avant le début de l'étude.
- Copie du plan directeur pour la serre et le laboratoire.
- Plan de vérification d'AQ qui détaille la phase d'essai en serre et le laboratoire, ainsi que le rapport final.
- Nom de tout le personnel d'étude (directeur d'étude, chercheur principal (serre et laboratoire), gestionnaire du site d'essai (serre et laboratoire), responsable d'AQ).
- Copies du mode opératoire normalisé (MON) ou, pour les contractants préalables, la mise à jour des MON courantes, le cas échéant.

## Phase 2

- Sélection et affermage d'une serre adéquate pour réaliser les essais. Gestion de cette phase du travail.
- Ébauche de plan d'étude pour examen et approbation par l'autorité de projet du CLA
- Formulaire de suivi de l'essai (dans le CCDB) pour documenter les dates d'application et d'échantillonnage.
- Confirmation de la fin de toutes les applications et de tous les échantillonnages.
- 
- 

## Phase 3

- Sélection et affermage d'un laboratoire certifié adéquat qui applique les BPL pour l'analyse et la production de rapports.
- Gestion de cette phase du travail.
- Confirmation de validité de la méthode.
- Résumé des résultats d'analyse, soumis après l'analyse des échantillons.
- Production du rapport de synthèse.

## Phase 4

- Ébauche de rapport d'étude final pour examen et commentaires par le CLA.
- Production de rapport et de toutes les données brutes connexes (originales et électroniques).

## **6.0 Généralités**

### **Information :**

AAC fournira les documents suivants

- Plan d'étude
- Modèle de cahier de champs de données brutes (CCDB)
- Modèle de rapport
- AAC fournira l'élément de test de BPL et l'élément de référence

Responsabilités du contractant

- Sélection et affermage d'une serre adéquate et d'un laboratoire qui applique les BPL.
- Sélection des fournisseurs pour tout le matériel et l'équipement requis (tomate de serre) concernant l'échantillonnage des RFFA (poinçon, récipients à échantillon, etc.)

## **7.0 CONTRAINTES**

Les mauvaises récoltes sont un aspect intrinsèque de la culture de végétaux. Le contractant doit aviser le CLA si cela se produit.

**Annexe B**  
**Formulaire de lutorisation de tâches (AT)**

Autorisation de travail			
Entrepreneur:		Numéro du contrat:	
Numéros de tache:		Date:	
<b>Travaux requis</b>			
Description des travaux à effectuer			
1. vue d'ensemble			
2. tâches			
3. PÉRIODE DE SERVICES	de:		à:
Détails supplémentaire:			
<b>4. <u>Coût du contrat</u></b>			
Catégorie de coût	taux (conformément au contrat))	Quantité estimée (le cas échéant)	Coût total
Service professionnel	Total		
	TPS / HST		
	Total Service professionnel		
<b>Approbation</b>			
<b>5. Approbation</b>			
Personne autorisée à signer au nom de:	Nom	Signature	
ENTREPRENEUR			
Chargé de projet d'AAC			

**Attachment #1 to Appendix B**

**DFR tomato study plan template 2013**

**Plan d'étude (veuillez vérifier la Pièce jointe #1 Annexe B**

## **ANNEXE C**

### **Base de paiement**

#### **1.0 Généralités**

Le paiement sera versé conformément aux dispositions de **l'article 14.0 de la partie 3** « Mode de paiement ».

Tous les livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant). Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) pour la main-d'œuvre seront présentées séparément.

#### **2.0 Base d'établissement des prix**

L'entrepreneur sera payé conformément à ce qui suit pour le travail effectué en vertu du contrat.

## ANNEXE D

### PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### Meilleur résultat combiné avec des pondérations

#### PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

- 1.0 **MODE DE SÉLECTION – PLUS HAUT POINTAGE OBTENU POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT**
- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs disposant des ressources admissibles dans divers domaines, tel qu'il est prescrit dans l'énoncé de travail (Annexe B).
- 1.2 Cette section comprend le détail des exigences qui seront utilisées pour évaluer les réponses des promoteurs à la demande de propositions (DP).
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées plus bas (section 2.0). Ils doivent aussi préciser (la page, le paragraphe, etc., de la proposition technique) où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

- 1.4 La sélection de la proposition s'effectuera en fonction du **PLUS HAUT POINTAGE GLOBAL** pour les propositions techniques et financières. Le plus haut pointage sera déterminé en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

La proposition technique et la proposition financière font l'objet d'une évaluation séparée. La cote globale attribuée pour l'ensemble de la proposition est calculée en combinant la cote obtenue par la proposition technique et la cote obtenue par la proposition financière, en fonction de la pondération établie ci-après

Proposition technique = 90 %

Proposition financière = 10 %

Proposition globale = 100 %



La proposition qui reçoit le score le plus élevé des points combinés des exigences de la proposition technique (90%) et des exigences de la proposition financière nominale (10%) sera sélectionné en tant que proposition gagnante.

Formule :  $\frac{\text{Note technique} \times \text{Ratio (90\%)} + \text{Prix le moins élevé} \times \text{Ratio (10\%)}}{\text{Note maximale} \times \text{Coût proposé par le soumissionnaire}}$  Note combinée

Illustration du mode de sélection :

<i>Note combinée la plus élevée : valeur technique (90 %) et coût (10 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Note (technique)</i>	<i>Note (coût)</i>	<i>Note totale</i>
Proposition 1 Technique = 88/100 Coût = \$60,000	$\frac{88 \times 0,90}{100} = 79,2$	$\frac{*50,000 \times 10}{60,000} = 8.3$	79.2 + 8.3 = <b>87.5</b>
Proposition 2 Technique = 82/100 Coût = \$55,000\$	$\frac{82 \times 0,90}{100} = 73,8$	$\frac{*50,000 \times 10}{55,000} = 9.1$	77.4 + 9.1 = 86.5
Proposition 3 Technique = 76/100 Coût = \$50,000	$\frac{76 \times 0,90}{100} = 68,4$	$\frac{*50,000 \times 10}{50,000} = 10$	68.4 + 10 = 78.4
*Proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire 1 est retenu, car il obtient la note combinée la plus élevée (85.45).			

#### 1.5 Pour être reçue, une proposition doit

1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;

2- Obtenir le **pointage minimum global identifié pour chaque critère.**

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), mais incluant la franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et en profondeur pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée irrecevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule**

**mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de préciser des conditions ou des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'énoncé de travail présenté à l'Annexe B.
- 1.10 Dans le cas où deux propositions retenues ou plus obtiennent une NOTE COMBINÉE identique, la proposition ayant obtenu les points pour mérite technique plus élevé.

## **2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Le défaut de se conformer à l'une des exigences obligatoires rendra la proposition non conforme et la proposition ne recevra aucune autre considération.

Le soumissionnaire est invité à utiliser les tableaux fournis pour identifier où l'information peut être trouvée dans la proposition (c'est à dire: Identifier le numéro de la page et numéro de projet, etc.)

Veuillez consulter la pièce jointe n ° 1 à l'annexe D pour les critères obligatoires.

## **3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT**

Le soumissionnaire doit répondre aux exigences cotées dans l'ordre dans lequel ils sont répertoriés et avec suffisamment de détails pour que l'évaluation en profondeur soit possible. Ces critères seront utilisés par Agriculture et Agroalimentaire Canada pour évaluer chaque proposition. L'évaluation par AAC sera basée uniquement sur les informations contenues dans la proposition. Un article pas abordé sera donnée zéro (0) point sous le point nominale du système. AAC peut, mais n'est pas obligé, demander au Proposer des éclaircissements.

Le soumissionnaire est invité à utiliser les tableaux fournis pour identifier où l'information peut être trouvée dans la proposition (c'est à dire: Identifier le numéro de la page et numéro de projet, etc.)

Veuillez consulter la pièce jointe n ° 1 à l'annexe D pour les critères du point nominal et tables correspondantes.

## **4.0 FINANCIAL PROPOSAL**

**Le soumissionnaire doit fournir un prix global ferme tout compris (y compris l'expédition / courrier)**

- 4.1 L'établissement des coûts à inclure dans la proposition du soumissionnaire doit représenter un coût global ferme englobant tous les frais, y compris les déplacements que le soumissionnaire prévoit engager pendant l'exécution des travaux proposés tel qu'indiquée dans l'énoncé des travaux Annexe B.

**5.0 DÉTERMINATION DE TITULAIRE**

**Comme plus qu'un contrat pourrait être attribué jusqu'à 15 études visées tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux à l'annexe B, la méthode suivante sera utilisée pour l'attribution de ces études. Le soumissionnaire retenu avec le score technique et financier combiné le plus élevé déterminé annexe «D» 1.0 sera attribué que de nombreuses études sur une «base au fur et demandé" à leur capacité. Les autres études seront attribuées dans l'ordre décroissant de la même manière.**

**Exemple:**

<i>Répartition des 15 études disponibles</i>			
<i>Soumissionnaires retenus</i>	<i>Score technique et financier combiné</i>	<i>Capacité de l'entrepreneur (nombre d'études dans la soumission)</i>	<i>Études accordés</i>
Entrepreneur A	90	6	6
Entrepreneur B	88	5	5
Entrepreneur C*	85	5	4
Entrepreneur D**	80	3	0
<i>* Entrepreneur C ne recevrait que quatre même si ils ont demandé cinq études, parce que les études seraient attribuées à des entreprises selon leur score et capacité.</i>			
<i>** Entrepreneur D ne recevrait aucune étude parce que les études ont été attribuées à des entreprises de rang supérieur.</i>			

## ANNEXE E

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Les attestations requises suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). L'attestation signée ci-après doit accompagner la proposition du soumissionnaire.

**A) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP font partie du marché subséquent.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**B) ENTITÉ JURIDIQUE ET RAISON SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)**

Prière d'attester que le proposant est une entité juridique, i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, ii) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aussi iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionner le nom le cas échéant) de l'organisation.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) Portail Web

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociale complète de l'entrepreneur ii) au lieu d'affaires suivant (adresse complète) iii) par téléphone, télécopieur ou courriel :

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**C) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE**

« Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée ».

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**D) ATTESTATION DU PRIX/TARIF**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

On demande que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions soient :

être valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP,

être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP, et,

fournir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

## **F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

### **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS.**

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS**

« Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des concurrents du secteur privé dans le cours normal des activités d'une entreprise et n'avons aucun avantage concurrentiel inadéquat découlant de subventions ou découlant de l'absence d'obligation de payer les impôts des sociétés ».

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**H) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**DÉFINITION**

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

C-17 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, du chapitre D-3 de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, du ch. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur les Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

### **Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire : \_\_\_\_\_ \$
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.



\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

(date)

\_\_\_\_\_